

> **SOMMAIRE**



> Introduction

p. 4

1. Le champ de l'ouverture de la fonction publique

p. 5

- A) Le public concerné
- B) Ouverture de principe de la fonction publique
- C) L'exception des emplois dits de souveraineté

2. Les modalités d'accès à la fonction publique

p. 11

- A) L'accès à la fonction publique par concours
- B) L'accueil dans la fonction publique par la voie du détachement
- C) L'accès à la fonction publique par la voie contractuelle

3. Les spécificités de l'accueil des ressortissants communautaires

p. 15

- A) La prise en compte des diplômes acquis dans l'UE
- B) La prise en compte de l'expérience professionnelle
- C) La prise en compte des services accomplis dans l'UE ou l'EEE
- D) Le régime de protection sociale applicable aux ressortissants communautaires

> Conclusion

p. 22

> Annexes : références et principaux textes applicables

p. 23

> Introduction

Les modalités d'accès à la fonction publique des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont profondément évolué ces dernières années. Depuis 2005, le principe d'ouverture généralisée de tous les corps et cadres d'emplois a remplacé un dispositif d'ouverture sélective prévu initialement par le statut général des fonctionnaires.

Ce dispositif permet à la fonction publique française de respecter pleinement les principes de non discrimination en raison de la nationalité et de libre circulation des travailleurs, reconnus par les articles 12 et 39 du Traité instituant la Communauté européenne. La Commission européenne a précisé, dans une communication relative à la libre circulation des travailleurs en date du 11 décembre 2002, les modalités d'application spécifiques de ces principes au secteur public. La France se conforme pleinement aux objectifs fixés.

L'accès des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen se fait dorénavant dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants nationaux, à l'exception de l'accès aux emplois dits de « souveraineté ».

Ce guide présente les modalités d'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française. Il rappelle l'état du droit en vigueur s'agissant des conditions d'accès, les publics concernés et les procédures prévues dans ce cadre.

Il s'adresse tant aux gestionnaires de services de ressources humaines qu'aux candidats qui souhaitent accéder à la fonction publique française. Ils y trouveront un rappel des règles en vigueur et un éclairage sur les situations les plus courantes.

Enfin, ces démarches s'inscrivent dans le cadre plus général des orientations fixées par le Gouvernement en faveur d'une plus grande ouverture de la fonction publique, en direction de milieux professionnels et de publics plus diversifiés, et contribuent à la promotion de la mobilité externe et interne des agents du service public.

1 Le champ de l'ouverture de la fonction publique

A Le public concerné

Tous les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique. Cette règle d'accès est prévue par l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette ouverture résulte de la mise en œuvre en droit interne des principes de non discrimination en raison de la nationalité, prévue par l'article 12 du Traité instituant la Communauté européenne et de libre circulation des travailleurs prévue par l'article 39 de ce même traité. Elle ne concerne donc, à ce titre, que les ressortissants des pays membres de l'UE et non les ressortissants étrangers non communautaires.

Sont ressortissantes des pays membres de l'Union européenne les personnes qui possèdent la nationalité de l'un des 27 Etats suivants :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Chypre
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Luxembourg
- Lituanie
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République Tchèque
- Roumanie
- Royaume-Uni
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

>> L'absence de dispositions transitoires pour les ressortissants des nouveaux Etats membres

Les traités d'adhésion des nouveaux Etats membres permettent la mise en œuvre, par les « anciens » Etats membres, de dispositions transitoires limitant pour une période déterminée la libre circulation des travailleurs.

La fonction publique n'est pas concernée par la mise en œuvre de dispositions transitoires, prévues par les traités d'adhésion des nouveaux Etats membres, permettant une ouverture maîtrisée et progressive de son secteur d'activité à ces ressortissants.

Pour mémoire, les nouveaux Etats membres sont ceux qui ont intégré l'UE au 1^{er} mai 2004 : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie,

Slovénie, auxquels s'ajoutent la Bulgarie et la Roumanie qui ont intégré l'UE le 1^{er} janvier 2007.

L'application des dispositions transitoires dans le secteur public ne semble pas opportune au regard, d'une part, du secteur d'emploi spécifique que constitue la fonction publique et, d'autre part, de l'objectif général d'ouverture et de diversification du recrutement de la fonction publique française.

Le principe d'ouverture de la fonction publique s'applique donc de plein droit à l'ensemble des ressortissants communautaires, sans qu'aucune mesure dérogatoire ne puisse être opposée aux ressortissants des nouveaux Etats membres. La fonction publique confirme ainsi sa volonté d'ouverture et d'exemplarité dans ce domaine.

Depuis 1996, bénéficient également de l'ouverture de la fonction publique (cf. loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996) les ressortissants des **pays membres de l'Espace économique européen (EEE)** suivants :

- Islande
- Lichtenstein
- Norvège

Enfin, il convient de noter que trois autres Etats bénéficient de ces mêmes dispositions pour leurs ressortissants :

- la **Confédération suisse**, qui a signé un accord de libre circulation avec l'UE le 21 juin 1999. La loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes a permis l'entrée en vigueur de cet accord en droit interne. Celui-ci est pleinement applicable depuis le 1^{er} juin 2002.

- la **principauté de Monaco** a, quant à elle, cosigné avec la France, le 8 novembre 2005, une « convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco » qui a été ratifiée par la loi n° 2008-572 du 19 juin 2008. Cette convention étend le bénéfice des règles de droit commun applicables aux ressortissants communautaires aux ressortissants monégasques.

- La **principauté d'Andorre** bénéficie pour sa part de l'application du principe d'ouverture prévu par le statut général des fonctionnaires depuis 1994, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994.

B Ouverture de principe de la fonction publique

1/ Le principe d'ouverture de tous les corps et cadres d'emplois

L'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires consacre le principe de l'ouverture des corps et cadres d'emplois aux ressortissants communautaires de la fonction publique :

« Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. [...] »

Cette disposition, introduite par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, constitue une innovation importante dans le droit de la fonction publique française. Elle renverse l'approche qui était retenue jusqu'alors : auparavant, les corps ou cadres d'emplois n'étaient accessibles aux ressortissants communautaires que s'ils étaient expressément ouverts à ce public, au moyen de leur inscription sur une liste de métiers fixée par décret. La logique est désormais inversée : l'ouverture est le principe, les restrictions l'exception.

Dorénavant, les ressortissants communautaires peuvent avoir accès à l'ensemble des métiers de la fonction publique et se présenter à tous les concours d'accès sans que leur nationalité ne puisse leur être opposée.

>> L'accueil des ressortissants communautaires au regard des statuts particuliers

Le principe de l'ouverture s'applique nonobstant l'absence de disposition dans les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois auquel un ressortissant communautaire souhaite accéder.

Cette ouverture, consacrée par le statut général des fonctionnaires, ne nécessite donc pas l'édictation de mesures d'application. En effet, toute disposition visant à réserver l'accès à un corps ou cadre d'emplois aux seuls nationaux serait contraire à la loi et ne pourra avoir pour conséquence d'écarter la candidature d'un ressortissant communautaire sans méconnaître les principes fixés par le statut général des fonctionnaires et par la réglementation communautaire.

Toutefois, les récents « toilettages » des textes ont permis, en pratique, de préciser ces points dans certains statuts particuliers et, le cas échéant, de supprimer tout obstacle à ce principe, afin de mettre ces statuts en conformité avec le statut général des fonctionnaires.

Les ministères sont invités à poursuivre cet exercice de mise en cohérence juridique en apportant les modifications prévoyant l'ouverture aux ressortissants communautaires dans les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois dès que cela est possible.

2 / Les conditions à remplir pour devenir fonctionnaire

Ces conditions sont les mêmes que celles relatives aux ressortissants français. Afin de mieux s'adapter à la situation des ressortissants communautaires, l'article 5 *bis* précise que peuvent avoir la qualité de fonctionnaire les personnes qui remplissent les critères suivants :

- *Jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
- *ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;*
- *se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;*
- *remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.*

Ces conditions s'apprécient au regard de celles qui sont prévues pour les nationaux (cf. article 5 de la loi du 13 juillet 1983), en tenant compte, le cas échéant des spécificités du pays d'origine. Les justificatifs relatifs à la jouissance des droits civiques, l'absence de condamnation et la situation régulière au regard du service militaire doivent être fournis par l'intéressé lui-même.

Ainsi, la jouissance des droits civiques s'apprécie au regard notamment de la possibilité d'être électeur et éligible dans son pays d'origine. Toutefois, si l'Etat d'origine restreint le droit de vote de certaines catégories de ses citoyens, et notamment des fonctionnaires, cette restriction ne constitue pas un obstacle au recrutement d'une personne. Seule la déchéance des droits civiques doit être prise en compte pour vérifier le respect de cette condition.

Pour vérifier le respect des deux premiers critères, les services gestionnaires de concours doivent être destinataires d'un extrait du casier judiciaire émanant des autorités compétentes du pays d'origine du candidat. En complément, ils pourront adresser une demande aux services du casier judiciaire français, pour ceux des ressortissants communautaires résidant en France depuis une certaine période.

Enfin, les éléments attestant de la position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat d'origine, devront également être fournis par l'intéressé. La durée effective de ce service est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement lors de l'accès à la fonction publique (cf. article 5 *ter* de la loi du 13 juillet 1983), et ce pour la totalité de la durée des services accomplis dans le pays d'origine.

Les vérifications sur pièce doivent s'effectuer dans les mêmes conditions que celles qui sont opérées pour les ressortissants français. En tant que de besoin, la traduction des documents fournis par le candidat doit être effectuée par un traducteur assermenté ou, à tout le moins, par les autorités de son pays. La traduction de ces documents est à la charge des candidats.

C L'exception des emplois dits "de souveraineté"

L'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 précise les limites de l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires :

« Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. [...] »

Cette restriction se justifie par la nature des attributions correspondant à certains emplois qui ne peuvent pas être confiée à des ressortissants non nationaux du fait de leur participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Toutefois, celle-ci doit être regardée comme une exception dûment justifiée et proportionnée au principe de l'ouverture reconnue par le statut général des fonctionnaires.

>> Qu'est ce qu'un emploi de souveraineté ?

La notion d'emploi de souveraineté détermine, au cas par cas, la possibilité ou non de réserver un emploi aux seuls ressortissants nationaux. Cette analyse doit être menée à l'appui d'un faisceau d'indices dont les principaux sont précisés ci-dessous.

Interrogé sur la portée de cette notion par le ministère de la Fonction publique, le Conseil d'Etat a considéré dans son avis du 31 janvier 2002 que les secteurs ministériels pouvant être qualifiés de régaliens, et donc correspondre à des champs de fermeture d'emplois, sont les suivants : Défense, Budget, Économie et finances, Justice, Intérieur, Police, Affaires étrangères.

Cet avis indique également que la notion de participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat concerne l'exercice de fonctions qualifiées de régaliennes et la participation à titre principal au sein d'une personne publique à l'un des éléments suivants au moins : l'élaboration d'actes juridiques, le contrôle de leur application, la sanction de leur violation, l'accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, l'exercice d'une tutelle.

Enfin, le Conseil d'Etat définit un faisceau d'indices permettant de considérer que l'emploi concerné est lié à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sur le fondement des critères suivants : prestation de serment, interdiction du droit de grève, accès à des documents confidentiels, positionnement hiérarchique et conseil au gouvernement, bénéfice d'une délégation de signature.

Concrètement, les services gestionnaires doivent apprécier, au cas par cas, les candidatures d'accès à un emploi donné en raison de la nature des fonctions et des responsabilités induites par le poste concerné.

Tous les postes relevant de secteurs régaliens n'impliquent pas nécessairement l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il en est ainsi, par exemple, des tâches administratives non décisionnelles, de consultation technique, d'entretien et de maintenance, etc. Ces postes ne peuvent donc pas être réservés aux seuls ressortissants nationaux.

De même, s'agissant des fonctions administratives ou décisionnelles, le caractère ouvert ou fermé d'un emploi doit s'apprécier en fonction de son degré de participation à l'exercice de la puissance publique. Il convient que le lien soit direct pour que l'emploi puisse être considéré comme fermé aux ressortissants communautaires. *A contrario*, une participation indirecte, au titre par exemple de la préparation à la prise de décision (tâche d'exécution, constitution de dossier, instruction de premier niveau, contrôle de la régularité formelle d'une procédure, etc.) ne devrait pas relever des hypothèses de fermeture des emplois.

La réforme introduite par la loi du 26 juillet 2005 n'a pas pour objet d'établir une liste d'emplois « fermés » aux ressortissants communautaires : cette option est inutile compte tenu du nombre d'emplois publics, de leur diversité et de leur évolution constante. Seule l'approche emploi par emploi permet d'assurer le respect du principe d'ouverture le plus large possible de la fonction publique.

Il convient pour cela non pas de se référer aux corps ou cadre d'emplois d'accueil mais uniquement aux fonctions qui seront effectivement exercées.

En effet, un corps peut être « mixte » en comportant des missions qui relèvent de la souveraineté et d'autres qui ne le sont pas. Il ne convient pas, en l'espèce, d'interdire l'accès à ce corps dès lors que la candidature porte sur l'un des emplois qui ne comporte pas d'attributions dites de souveraineté. A titre d'exemple, le corps de conseiller des affaires étrangères donne accès à des fonctions très différentes d'expertise, de représentation, de nature consulaire, etc., dont certaines d'entre elles seulement relèvent de la souveraineté.

Cette appréciation doit se faire au moment de la nomination du fonctionnaire dans le corps ou cadre d'emplois concerné, en s'appuyant sur la fiche de poste de l'emploi proposé et, le cas échéant, sur le répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME), s'agissant de la fonction publique de l'Etat, qui constitue un référentiel utile pour identifier les différents « métiers » et appréhender les attributions et responsabilités qui leur correspondent.

Cet examen peut s'effectuer à un double niveau administratif : au sein du service dans lequel se trouve l'emploi, qui est le mieux à même de connaître la nature des attributions du poste concerné d'une part, et du service de gestion du personnel qui dispose, quant à lui, d'une vision transversale des emplois de l'administration, d'autre part.

Dans les services déconcentrés, la préfecture pourra jouer ce rôle de coordination, à la lumière des indications fournies par les administrations centrales dans ce domaine. Pour les établissements publics, l'administration de tutelle pourra également être consultée. S'agissant de la fonction publique territoriale ou hospitalière, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers pourront opérer cet examen selon les mêmes modalités.

En cas de difficulté concernant l'ouverture d'un emploi, l'information doit être communiquée le plus en amont possible à l'intéressé.

Sur l'ensemble de ces points, et en cas de difficulté particulière dans l'appréciation à porter sur un emploi, la DGAFP est à la disposition des services gestionnaires pour apporter les précisions nécessaires à la bonne application du dispositif.

2 Les modalités d'accès à la fonction publique

A L'accès à la fonction publique par concours

L'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ouvre l'ensemble des concours des trois versants de la fonction publique aux ressortissants communautaires, qu'il s'agisse du concours externe, interne ou du troisième concours.

L'administration qui reçoit la candidature d'un ressortissant communautaire pour l'accès à un corps ou cadre d'emplois susceptible de comporter des missions de souveraineté ou la participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique, est invitée à informer l'intéressé le plus en amont possible de la fermeture de certains emplois auxquels le concours donne accès. Cette démarche doit intervenir dès le dépôt de candidature et avant la tenue des épreuves de sélection.

Les ressortissants communautaires lauréats d'un concours qui peut donner accès à un emploi dit « de souveraineté » devront être informés, le plus en amont possible, de la « fermeture » de ces emplois (cf. le paragraphe 1.C. l'exception des emplois de souveraineté).

>> Les concours internes seront également ouverts aux ressortissants communautaires

Le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique permettra, dès son adoption, d'ouvrir les concours internes aux ressortissants communautaires qui remplissent les conditions d'ancienneté de service public requises (prévues par les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois d'accueil).

Pour remplir ces conditions, il convient d'apprécier l'équivalence entre des services accomplis dans un Etat membre et ceux qui le sont en France. En effet, compte tenu des obligations communautaires et de la volonté de favoriser la mobilité des professionnels expérimentés, le

futur dispositif permettra de prendre en compte l'expérience acquise par les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans d'autres Etats membres.

L'équivalence entre les services accomplis dans un pays membre autre que la France s'appréciera en fonction de la durée et de la nature de ceux-ci au regard des conditions requises pour des fonctionnaires et, le cas échéant, des agents non titulaires pour se présenter au concours.

Ainsi par exemple, la condition d'ancienneté de services requise pour présenter le concours interne du CAPES est de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. Un professeur ayant enseigné durant 3 ans au moins dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE pourra se présenter à ce concours interne si ses services équivalent à ceux d'un enseignant en France.

Concrètement, l'appréciation pourra porter sur des critères tels que le type d'établissement scolaire (école, collège, lycée, etc.) où ont été accomplis les services, la quotité horaire d'enseignement (travail à temps plein ou partiel), la nature même de l'enseignement dispensé, etc., pour vérifier que ces services sont au moins de même niveau que ceux requis pour les candidats ayant accompli leurs services en France.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette ouverture des concours internes, la Commission d'équivalence pour le classement des ressortissants communautaires pourra être saisie par les services gestionnaires pour apprécier cette équivalence. Sa saisine sera facultative et ses avis ne lieront pas l'administration (cf. point 3.C)

Dans la pratique, cette saisine de la Commission d'équivalence devra intervenir dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de rendre un avis avant la date de la première épreuve du concours. En tout état de cause, si le service gestionnaire n'a pas tranché cette question ou n'a pas saisi la Commission d'équivalence, ou si celle-ci, bien que saisie, n'a pas pu rendre d'avis avant la date de la première épreuve du concours, le candidat sera réputé remplir les conditions nécessaires, conformément au droit commun des concours et comme c'est le cas actuellement pour les concours externes (cf. notamment l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

B L'accueil dans la fonction publique par la voie du détachement

L'accueil de ces ressortissants par la voie du détachement est prévu par l'article 5 *quater* du titre I du statut général :

« Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques. »

Les emplois mentionnés à l'article 3 sont les emplois civils permanents des trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale, hospitalière). A l'instar de l'accès par la voie du concours, tous les corps, cadres d'emplois et emplois sont accessibles par la voie du détachement, à l'exception des emplois dits de souveraineté.

Peuvent bénéficier d'un détachement dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique les personnels en activité dans le service public ou assimilé d'un Etat membre autre que la France. Ceux-ci sont généralement fonctionnaires dans leur Etat d'origine.

Toutefois, le détachement est également ouvert à des agents régis par un statut de droit privé ou des dispositions contractuelles, ainsi qu'à des agents relevant d'organismes de droit privé dès lors que ces agents sont en charge d'une mission de service public ou que l'organisme relève d'un secteur assimilé comme tel dans leur Etat membre (cf. l'encadré sur « l'appréciation des services accomplis dans un service public d'un autre Etat membre » cf. point 3.B).

La notion de fonctionnaire, ainsi que le périmètre que recouvre la fonction publique diffèrent, en effet, selon les Etats membres. Il importe donc que le détachement puisse être proposé à toute personne se trouvant dans une situation équivalente à celle des fonctionnaires nationaux susceptibles d'en bénéficier.⁽¹⁾

En pratique, le service gestionnaire destinataire de la demande de détachement doit procéder à l'examen des attributions du ou des emplois correspondants à cette demande, afin de s'assurer, au préalable, que ceux-ci peuvent effectivement être occupés par des ressortissants communautaires.

Les décrets n° 2002-759 du 2 mai 2002, n° 2003-672 du 22 juillet 2003 et n° 2004-449 du 24 mai 2004 relatifs à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique précisent les modalités d'accueil des intéressés. Celles-ci complètent les modalités de détachement de droit commun applicables aux fonctionnaires français, s'agissant par exemple de la consultation de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

L'examen de ces demandes de détachement s'effectue dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire français. Les personnes détachées sont gérées dans les mêmes conditions que les autres membres du corps ou cadre d'emplois concerné.

C L'accès à la fonction publique par la voie contractuelle

L'administration peut recruter des agents publics non titulaires (également nommés contractuels) par dérogation au principe de recrutement de fonctionnaires sur les emplois civils permanents des collectivités publiques, dans les cas et selon les conditions prévus par le statut général.

Les personnes de nationalité étrangère, y compris ressortissants de pays hors UE, peuvent être recrutées en qualité d'agents contractuels de droit public sans qu'aucune condition de nationalité puisse leur être opposée. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré, dans un avis du 17 mai 1973, qu'« aucune disposition législative actuellement en vigueur ni aucun principe du droit public

(1) Pour plus d'information sur ces éléments d'appréciation, voir le chapitre III, section B, point n° 2.

français n'interdit de façon générale de recruter un étranger comme agent de l'Etat en qualité de contractuel ou d'auxiliaire ». Cette règle s'applique dans les trois versants de la fonction publique.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de ces recrutements, « les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle » (cf. notamment l'article 3 - 2° du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat). Cette enquête est destinée à vérifier le respect des conditions posées à l'article 5 bis du titre I du statut général s'agissant du recrutement de ressortissants de l'UE ou de l'EEE autres que Français (jouissance des droits civiques, casier judiciaire, etc. ; cf. point 1.B).

Toutes les règles régissant les contractuels de la fonction publique leur sont applicables : recrutement, reconduction des contrats, régime des congés, etc. A cet égard, les ressortissants communautaires peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le statut, d'une reconduction de leur contrat pour une durée indéterminée à l'issue d'une période de six ans de contrat à durée déterminée sur un même emploi.

3 Les spécificités de l'accueil des ressortissants communautaires

A La prise en compte des diplômes acquis dans l'UE

L'accès à la fonction publique nécessite, dans la majorité des cas, la détention d'un niveau de diplôme (niveau ingénieur, bac + 3 ou bac + 5, etc) ou, plus rarement, d'un titre ou diplôme spécifique (infirmière, architecte, etc). Les ressortissants communautaires, français y compris, ayant accompli leurs études dans un pays membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France, doivent obtenir une équivalence de leur diplôme pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement de la fonction publique.

Le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique précise les conditions d'équivalence entre les diplômes délivrés dans d'autres Etats et les diplômes français.

Ce décret prévoit deux cas :

1) **Pour les concours dont les conditions d'accès sont définies par référence à un niveau de diplôme, le décret permet aux services gestionnaires de recrutement de statuer directement sur la recevabilité du dossier**, en ce qui concerne l'appréciation des diplômes ou titres de formation des candidats et, le cas échéant, l'expérience professionnelle des personnes concernées.

Les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- Etre titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, accomplie de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

Ce dispositif permet ainsi la prise en compte de l'expérience professionnelle d'un candidat qui ne serait pas détenteur d'un titre ou diplôme suffisant.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis (par exemple bac + 2 au lieu d'un bac + 3). Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne (étudiant, stagiaire, fonctionnaire, etc), ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

La nomenclature des catégories socio-professionnelles utilisées par l'INSEE (cf. les PCS 2003) recense les professions, y compris celles de la fonction publique, et permet de mettre en œuvre le dispositif d'équivalence de titre et de diplôme prévu par le décret du 13 février 2007.

Une équivalence à la condition de diplôme requise pour accéder à un concours peut être donnée à toute personne ayant exercé une profession de même niveau. A titre d'exemple, toute personne ayant exercé une profession relevant de la catégorie des cadres et professions intellectuelles pourra se présenter à la plupart des concours de catégorie A.

Pour toute information complémentaire s'agissant des diplômes communautaires, les administrations pourront utiliser les outils en cours de construction au niveau européen et visant à la transparence des qualifications notamment l'Europass et le réseau des points nationaux de référence : <http://europass.cedefop.europa.eu>.

De même, les services gestionnaires de recrutement pourront aussi s'appuyer sur l'expertise des services du ministère de l'éducation nationale et du réseau ENIC-NARIC en utilisant les ressources du centre d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes : <http://www.ciep.fr/enic-naricfr/>.

2) Pour les concours pour lesquels un diplôme précis est demandé, les demandes d'équivalence sont examinées par les commissions d'équivalence de diplômes. Ces commissions existent au sein de chaque ministère. En ce qui concerne l'appréciation du niveau du titre de formation présenté par le candidat, la commission reprend largement les critères d'appréciation définis dans le cas des concours pour lesquels un niveau général est requis.

Le décret du 13 février 2007 oblige à prendre en considération les diplômes du niveau immédiatement inférieur au diplôme requis. La durée d'expérience professionnelle susceptible d'être prise en compte pour compenser un diplôme d'un niveau inférieur à celui requis est de trois ans. L'examen de la commission porte sur le contenu de la formation et consiste à comparer des matières couvertes, respectivement, par le titre national exigé et par le titre présenté par le candidat.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle du candidat, la comparaison est fondée sur l'équivalence entre les compétences acquises dans ce cadre par le candidat et celles supposées acquises par le cursus de formation conduisant au titre requis. Dans ce cas, seul l'exercice de la profession ou d'une profession équivalente pourra être pris en compte.

Par ailleurs, le décret permet à la commission de ne délivrer qu'une équivalence partielle, après avoir vérifié que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle ne compensent pas totalement les différences de durée et de matière constatées. Si le dossier du

Le candidat ne peut pas de considérer qu'il détient toutes les compétences requises, la commission propose alors aux candidats de se soumettre, à leur choix, soit à une épreuve d'aptitude, soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans.

Ces mesures de compensation sont, dans le respect de la proportionnalité, directement inspirées par les directives générales de reconnaissance mutuelle des diplômes. Elles permettent d'éviter que des candidats soient privés de toute possibilité d'accès à un concours, alors que leurs qualifications leur permettraient d'exercer une profession similaire à celle à laquelle conduit le concours dans leur Etat d'origine.

3) Enfin, le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 n'est pas applicable :

- aux concours qui donnent accès à des professions réglementées dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme spécifique et qui ont fait l'objet, conformément aux directives européennes, de mesures spécifiques de reconnaissance transposées en droit interne (exemple : infirmière, architecte, etc) ;
- aux concours de l'enseignement, pour lesquels des règles très larges d'équivalence ont été mises en place, ainsi que des dispositifs permettant aux candidats ayant une expérience professionnelle d'accéder aux métiers de l'enseignement, soit par la voie des concours externes de l'enseignement technique et professionnel, soit par la voie des troisièmes concours ;
- aux concours de la recherche : le statut particulier des personnels des établissements publics scientifiques et technologiques (établissements de recherche), et celui des ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale (universités) ont en effet institué des commissions d'équivalence qui permettent d'ores et déjà de prendre en compte aussi bien les titres de formation des candidats que leur expérience professionnelle.

>> Le cas particulier des professions réglementées

Sont qualifiées de professions « réglementées » les professions pour lesquelles l'accès ou l'exercice est subordonné à la détention d'un titre ou diplôme spécifique. Ainsi, les corps ou cadre d'emplois d'infirmières ou d'architectes ne sont accessibles qu'aux titulaires des diplômes permettant l'exercice de cette profession.

De nombreuses directives communautaires précisent les équivalences de titres ou diplômes entre pays membres et constituent le référentiel européen unique pour la profession réglementée concernée. Ainsi par exemple, la directive 77/452/CEE du Conseil du 27 juin 1977 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services réglemente l'accès et l'exercice de la profession d'infirmier dans les pays membres de l'UE.

Ainsi, dès lors qu'un emploi relève du champ des professions réglementées, le service gestionnaire du corps ou cadre d'emplois doit s'assurer que les candidats à ce poste détiennent le(s) titre(s) ou diplôme(s) équivalent à celui exigé pour exercer cette profession en France.

B La prise en compte de l'expérience professionnelle

Les candidats souhaitant accéder à la fonction publique peuvent être regroupés en trois catégories, selon qu'ils sont sans aucune expérience professionnelle, ou à l'inverse qu'ils bénéficient d'une expérience professionnelle dans un service public ou assimilé dans l'un des Etats membres de l'UE ou de l'EEE autre que la France, ou enfin qu'ils aient une expérience relevant du secteur privé.

1/ Les candidats sans expérience professionnelle

Il s'agit des ressortissants communautaires ayant achevé leur parcours scolaire ou universitaire. Ces publics peuvent accéder à la fonction publique par la voie du concours externe. Ils doivent pour cela remplir les conditions requises pour être fonctionnaire ainsi, le cas échéant, que les conditions particulières de recrutement du corps ou cadre d'emplois auquel ils souhaitent accéder.

2/ Les candidats disposant d'une expérience professionnelle dans un service public d'un autre Etat membre

Les ressortissants communautaires qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels exercent les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique française peuvent, quant à eux, accéder à la fonction publique par la voie des concours externes (et internes prochainement, cf. point 2. A, encadré p. 11), ainsi que par la voie du détachement.

>> L'appréciation des services accomplis dans un service public d'un autre Etat membre

La notion de service public et le périmètre que recouvre la fonction publique diffèrent sensiblement selon les Etats membres. La Cour de justice des Communautés européennes a toutefois considéré dans son arrêt Sotgiu du 12 février 1974 qu'il n'y a aucun intérêt à savoir si un travailleur est engagé comme salarié ou fonctionnaire ou même si les conditions dans lesquelles il est employé relèvent du secteur public ou privé : ces désignations juridiques varient d'un Etat membre à l'autre.

En l'espèce, il convient d'apprécier si l'expérience professionnelle du candidat (ou du lauréat de concours) équivaut, au regard du périmètre que recouvre le service public en France, à des services accomplis par un fonctionnaire français.

Ainsi, par exemple, bien que le système éducatif anglais relève du secteur privé, les services accomplis dans ce secteur sont considérés comme équivalents à des services publics, dès lors que l'éducation nationale relève majoritairement du secteur public en France.

Sous réserve qu'ils remplissent les conditions pour être fonctionnaire et pour se porter candidat aux épreuves, ces personnels expérimentés peuvent se présenter aux concours externes. Ils pourront être candidats aux concours internes dès que le projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique sera adopté, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté exigées (par exemple, trois ans de services publics).

Ainsi, un professeur d'anglais exerçant depuis dix ans en Irlande pourra accéder à un corps d'enseignement de la fonction publique par la voie du concours interne, en bénéficiant ainsi de la prise en compte de son expérience professionnelle acquise en Irlande. Ce candidat sera soumis aux mêmes conditions de recrutement et aux mêmes épreuves de concours que l'ensemble des candidats qui présenteront ce concours interne.

Par ailleurs, ces ressortissants peuvent également solliciter un détachement auprès de l'administration française (cf. point 2. B, p. 10 et 11).

3/ Les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur privé

Les candidats justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur privé peuvent, quant à eux, sous réserve du respect des conditions de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 et de celles fixées par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois auxquels ils souhaitent accéder (cinq ans d'expérience par exemple), opter pour le recrutement via le troisième concours.

Ce concours spécifiquement destiné aux personnes disposant d'une expérience professionnelle accomplie en dehors du secteur public leur permet de valoriser cette expérience lors de l'accès à la fonction publique. Dans ce cadre, la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) complète ce dispositif. Elle favorise la valorisation de ces acquis de l'expérience lors du recrutement et s'inscrit dans la dynamique d'ouverture de la fonction publique et de diversification des compétences de ses agents.

C La prise en compte des services accomplis dans l'UE ou l'EEE

La prise en compte des services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, est assurée par la Commission d'équivalence pour le classement des ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, créée par l'article 5 du décret n° 2002-759 du 2 mai 2002.

Ce classement s'effectue conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois auquel accède l'intéressé, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les travailleurs, y compris vis-à-vis d'agents ayant accompli des services publics dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE autre que la France.

Dans ce cadre, la Commission :

- Détermine les modalités de classement dans les corps ou cadres d'emplois de la fonction publique des lauréats des concours, qui ont préalablement travaillé dans une administration d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE. Seuls sont pris en compte les services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires des administrations et des établissements publics français.

- Précise les modalités de classement des personnes relevant d'une fonction publique d'un État membre détachées dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique. L'emploi auquel ces agents peuvent prétendre doit correspondre à un niveau d'emploi et de responsabilités comparable à ceux qu'ils ont dans leur pays d'origine (cf. décret du 2 mai 2002 susmentionné).

- Apprécie, dans le cadre de l'ouverture des concours internes, l'équivalence des services accomplis dans un Etat membre autre que la France, au regard de la durée de services publics requise pour se présenter aux concours. Cette appréciation permettra l'ouverture, au cas par cas, des concours internes aux ressortissants communautaires qui souhaiteront présenter ces concours.

La saisine de la Commission d'équivalence est facultative. Ses avis sont consultatifs, c'est-à-dire qu'ils ne lient pas l'administration gestionnaire. Celle-ci est toutefois tenue d'indiquer les suites réservées à la demande de prise en compte des services.

>> Les critères retenus par la commission d'équivalence pour formuler des propositions de reclassement

Les critères retenus par la commission d'équivalence pour formuler des propositions de reclassement distinguent le classement des lauréats de concours et l'accueil en détachement dans la fonction publique française.

Concernant le **classement des lauréats de concours**, la commission d'équivalence examine :

- a) la nature des missions de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine au sein duquel l'agent a servi, compte tenu des missions des administrations et des établissements publics où exercent les fonctionnaires ;
- b) la nature juridique de l'engagement qui liait l'agent à l'employeur ;
- c) le niveau de la catégorie du corps, de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'État membre d'origine au regard des modalités de classement dans le corps d'accueil ;
- d) la durée des services à prendre en compte.

S'agissant de l'**accueil en détachement**, la commission d'équivalence :

- a) vérifie l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par l'agent et le corps susceptible de l'accueillir ;
- b) propose le classement dans le corps de détachement au niveau approprié, en tenant compte du niveau de qualification et de diplôme de celui-ci, de la nature des fonctions précédemment exercées et de la durée des services accomplis avant de rejoindre la fonction publique française.

D Le régime de protection sociale applicable aux ressortissants communautaires

Les ressortissants communautaires qui intègrent la fonction publique française bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires de nationalité française. Le règlement 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne garantit la coordination des législations nationales de sécurité sociale entre les Etats membres. Le règlement 1608/98 du 29 juin 1998 a procédé à l'adaptation de ces règles aux régimes spéciaux de la fonction publique.

Ce règlement repose sur deux principes fondamentaux :

- 1/ un travailleur ne peut être assujéti qu'à la législation d'un seul Etat membre à la fois ;
- 2/ sauf dérogation expresse, ce travailleur est assujéti à la législation de l'Etat membre dans lequel il exerce une activité professionnelle. Ces dispositions couvrent tant le régime de sécurité sociale que celui des pensions de retraite.

En pratique, il revient à l'Etat membre d'accueil de réclamer des cotisations de sécurité sociale et de retraite et, en contrepartie, de délivrer les prestations sociales et/ou les pensions de retraite correspondantes. Le régime applicable est donc le même pour l'ensemble des fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité.

S'agissant de la constitution des droits à pension, la règle des 15 ans de services publics effectifs pour obtenir une pension du régime des fonctionnaires, prévue par la législation française, est pleinement applicable aux ressortissants communautaires (article L.4 du code des pensions).

Le droit communautaire ne prévoit pas la portabilité des droits du régime d'origine vers le régime d'accueil. Ainsi, un travailleur qui aurait cotisé durant 17 ans en Irlande, puis 20 ans dans la fonction publique française devrait s'orienter, respectivement, vers les organismes de liquidation de pension compétents en Irlande et en France pour obtenir le versement d'une pension au prorata des services accomplis dans chacun de ces Etats membres.

Un ressortissant communautaire qui exercerait moins de 15 ans dans la fonction publique française ne pourrait pas bénéficier d'une pension du régime des fonctionnaires mais serait automatiquement reversé, à l'instar des fonctionnaires français qui auraient accompli cette même durée de services, au régime général et à l'IRCANTEC, en application de l'article L. 65 du code des pensions. Le régime de retraite applicable aux ressortissants communautaires est donc strictement identique à celui des fonctionnaires français.

La communication de la Commission européenne relative à la libre circulation des travailleurs n°2002/0694 du 11 décembre 2002⁽²⁾ précise les modalités d'application des règles du régime de protection sociale des différents pays membres de l'UE.

(1) <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0694:FIN:FR:PDF>

> Conclusion

La bonne application de ces principes d'ouverture est indispensable pour favoriser l'ouverture de la fonction publique française aux ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne. A cet égard, la France respecte aujourd'hui pleinement ses engagements communautaires et a l'ambition d'être présentée comme une référence en la matière.

Elle contribue également à l'objectif de diversification des profils des agents publics auquel le Gouvernement est attaché.

De façon générale, en cas de difficulté sur l'un des points mentionnés dans ce guide, la DGAFP (bureau du statut général et du dialogue social – B 8, dgafp.b8-secretariat@fp.pm.gouv.fr ou 01.42.75.88.97) est à la disposition des services gestionnaires pour toute question ou complément d'information.

> Annexes

Références et principaux textes applicables

Vous trouverez dans ces annexes des extraits des principales dispositions législatives et réglementaires mentionnées dans le guide. Toutes ces références sont consultables sur le site internet www.legifrance.gouv.fr

1 Dispositions prévues par le Traité instituant une Communauté européenne

Article 12

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 39

- La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté*
- Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.*
- Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :*
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts ;*
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres ;*
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;*
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.*
- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.*

NB : la communication relative à la libre circulation des travailleurs du 11 décembre 2002, qui fait un point complet sur ce sujet et sur l'interprétation des dispositions communautaires est consultable sur le lien internet suivant :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2002:0694:FIN:FR:PDF>

2 Dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires

Ouverture de tous les corps et cadres d'emplois, à l'exception des emplois de souveraineté :
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 5 bis

Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

[...]

Article 5 ter

Pour les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui accèdent aux corps, cadres d'emplois et emplois des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif obligatoire accompli dans les formes prévues par la législation de l'Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont ils relevaient au moment où ils ont accompli le service national.

Ce temps est retenu pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement dans les fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

Article 5 quater

Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la durée du détachement.

3 Dispositions relatives à l'ouverture à l'EEE et à des pays tiers

S'agissant de l'**Espace Economique Européen** : loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

S'agissant de la **Suisse** : loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, fait à Luxembourg le 21 juin 1999, et dont le texte est annexé à la présente loi.

S'agissant de la **Principauté de Monaco** : loi n° 2008-572 du 19 juin 2008 autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco.

Article unique

Est autorisée la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

S'agissant de la **Principauté d'Andorre** : loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Article 26

Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux ressortissants de la Principauté d'Andorre.

4 Dispositions relatives à la Commission d'équivalence

Décret n°2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

Article 1

Un fonctionnaire relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France peut être accueilli en détachement dans l'un des corps de fonctionnaires de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif dans un emploi ouvert aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Article 5

Une commission d'équivalence, compétente pour la fonction publique de l'Etat, est instituée auprès du ministre chargé de la fonction publique. Elle est saisie pour avis par l'autorité administrative d'accueil avant toute décision. Elle vérifie l'adéquation entre les emplois précédemment occupés par le fonctionnaire et le corps susceptible de l'accueillir. Elle propose le classement dans l'emploi de détachement au niveau approprié. A cet effet, elle tient compte du niveau de qualification et de diplôme de l'intéressé, de la nature des fonctions préalablement exercées et de la durée des services accomplis dans la ou les fonctions publiques d'origine.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles de saisine, de fonctionnement et de composition de la commission, qui comprend un représentant du ministre chargé de la fonction publique, un représentant du ministre chargé des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé du budget. Les autres membres appelés à siéger au sein de la commission sont nommés par l'autorité compétente de l'administration d'accueil du fonctionnaire candidat au détachement.

Décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics.

Article 4

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui justifient de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions.

Pour l'application du présent titre, l'Etat membre d'origine est défini comme le dernier Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans lequel l'agent a été en fonctions avant sa nomination dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics.

Ces mêmes dispositions sont prévues :

- pour la fonction publique territoriale, par le décret n° 2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et le décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale,
- pour la fonction publique hospitalière, par le décret n° 2004-448 du 24 mai 2004 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2004-449 du 24 mai 2004 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un

État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique hospitalière.

5 Dispositions relatives aux agents non titulaires de droit public

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Article 3

Aucun agent non titulaire ne peut être engagé :

1° Si, étant de nationalité française, il ne jouit de ses droits civiques ;

2° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ; en outre les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elles peuvent être recrutées par elle.



Fonction publique : faits et chiffres

La collection « Faits et chiffres », véritable référence d'analyses sur la fonction publique, correspond au volume I du « Rapport annuel sur l'état de la fonction publique », dont sont extraits des « chiffres-clefs ». Ce bilan permet de comprendre les évolutions de l'emploi dans la fonction publique année après année et constitue à ce titre un document indispensable pour les décideurs, les parlementaires, les responsables syndicaux, les gestionnaires... mais aussi pour tous ceux qui s'intéressent à la fonction publique.



Politiques d'emploi public

Ce rapport constitue le volume II du « Rapport annuel sur l'état de la fonction publique ». Il traite de tous les thèmes rattachés à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, pour les trois fonctions publiques, avec leurs points communs et leurs spécificités. Il présente en particulier les projets en cours, de la gestion des connaissances à celle des compétences.



Ressources humaines

Cette collection rassemble des informations et des documents (guides, études, brochures, fiches...) concernant le recrutement, la carrière, la formation, la rémunération, et au sens large tous les aspects de la gestion des agents de la fonction publique. Elle se veut volontairement pédagogique, qu'il s'agisse d'éclairer le grand public ou de fournir aux gestionnaires les outils dont ils ont besoin au quotidien.



Etudes et perspectives

Cette collection présente les études et rapports conduits par la DGAFP pour tracer les évolutions de la fonction publique dans tous ses aspects (démographie, métiers, dialogue de gestion, systèmes d'information, impact du droit européen...).



Statistiques

La collection « Statistiques » est déclinée en deux publications distinctes. « Points Stat », outil apprécié des décideurs et des gestionnaires, dégage les idées forces en quelques pages. « RésulStats » présente, pour qui recherche une information plus détaillée, les études complètes. Elle convient particulièrement aux chercheurs et aux statisticiens.



Point Phare

Cette collection apporte un éclairage approfondi sur un thème ou un chantier, chiffres et références à l'appui.



Intr@doc

Cette collection, à usage interne, réunit tous les documents de travail de la DGAFP utilisés dans le cadre de réunions interservices, séminaires, journées d'étude...